

Le droit moral aux Pays-Bas

Antoon Quaedvlieg*

INTRODUCTION	409
1. LA LOI.	409
2. « L'ESPRIT DE LA LOI »	411
2.1 Approche continentale avec des éléments du <i>copyright</i>	411
2.2 Un catalogue limité des droits moraux.	411
2.3 La durée du droit moral et l'exercice <i>post mortem</i> . . .	412
2.4 Développement de la jurisprudence	413
2.5 Un droit moral « raisonnable »	413
2.6 L'ayant droit	413
2.7 Le rôle du droit privé commun dans la défense des intérêts moraux	414
3. LES CATÉGORIES DES DROITS MORAUX.	416
3.1 Le droit de divulgation	416

© Antoon A. Quaedvlieg, 2013.

* L'auteur est professeur en droit privé à l'Université de Nimègue, Pays-Bas, et avocat à Amsterdam.

3.2	Le droit de paternité	418
3.3	Le droit au respect de l'œuvre	419
3.3.1	Généralités	419
3.3.2	Les modifications, les mutilations et la renonciation.	420
3.3.3	Le préjudice à l'honneur ou à la réputation de l'auteur comme un concept juridique objectif	422
3.3.4	Le contexte comme atteinte à l'œuvre	422
3.3.5	Les atteintes aux éléments conceptuels de l'œuvre.	423
3.3.6	La destruction de l'œuvre	424
3.3.7	La relativisation du droit au respect	425

INTRODUCTION

1. LA LOI

Le droit moral aux Pays-Bas est principalement formulé à l'article 25 de la *Loi sur le droit d'auteur*. On en retrouve pourtant des traces dans d'autres dispositions concernant l'insaisissabilité du droit d'auteur, ainsi que dans des dispositions spéciales concernant la protection des œuvres cinématographiques.

Voici ce que prévoient les articles 2(3), 25, 45*b*, *e* et *f* de la Loi :

Article 2(3)

Le droit d'auteur, qui appartient à l'auteur de l'œuvre, ainsi qu'après le décès de l'auteur, le droit d'auteur sur les œuvres qui n'ont pas été divulguées, qui appartient à celui qui l'a obtenu comme héritier ou légataire de l'auteur, est insaisissable.

Article 25

1. L'auteur de l'œuvre a, même après qu'il ait cédé son droit d'auteur, les droits suivants :

a. le droit de s'opposer contre la « openbaarmaking¹ » sans mention de son nom ou d'une autre indication comme auteur, à moins que cette opposition ne soit déraisonnable ;

b. le droit de s'opposer à la « openbaarmaking² » de l'œuvre sous un nom autre que le sien, ainsi qu'à l'introduction d'une modification quelconque dans le nom de l'œuvre ou dans l'indication de l'auteur, dans la mesure où celui-ci se trouve sur l'œuvre ou dans l'œuvre, ou a été annoncé en relation avec l'œuvre ;

1. Le verbe « openbaar maken » (« faire public ») comprend tous les moyens permettant au public de prendre connaissance d'une œuvre et, par conséquent, de la distribution de l'œuvre, ainsi que de la diffusion et de la communication au public dans un sens large. On emploie aussi le terme « openbaarmaking ».

2. Voir la note 1.

c. le droit de s'opposer à toute autre modification de l'œuvre, à moins que cette modification ne soit de telle nature que l'opposition soit déraisonnable ;

d. le droit de s'opposer à toute déformation ou à toute mutilation de l'œuvre ou à toute autre atteinte à l'œuvre, qui pourrait être préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ou à sa dignité en cette qualité ;

2. Est investie des droits énumérés au premier paragraphe, après le décès de l'auteur et jusqu'à l'expiration du droit d'auteur, la personne désignée par l'auteur par un acte de dernière volonté.

3. La renonciation au droit mentionné au paragraphe 1, sous *a*, est possible. La renonciation aux droits mentionnés au paragraphe 1, sous *b* et *c*, est possible dans la mesure où elle concerne des modifications de l'œuvre ou le titre.

4. Si l'auteur a cédé le droit d'auteur, il conserve le droit d'apporter à l'œuvre des modifications dans la mesure où cela lui est permis selon la bonne foi en vertu des règles de la diligence qu'il faut observer dans la vie sociale. Tant que dure le droit d'auteur, le même pouvoir revient à celui qui a été désigné par l'auteur par un acte de dernière volonté.

Article 45b

Si un des auteurs ne veut ou ne peut pas complètement réaliser sa contribution à l'œuvre cinématographique, il ne peut s'opposer, sauf clause contraire sous forme écrite, à l'usage par le producteur de cette contribution, dans la mesure où celle-ci a déjà été réalisée, aux fins d'achever l'œuvre cinématographique. Il est considéré comme l'auteur de la contribution qu'il a réalisée.

Article 45e

Chaque auteur a, en ce qui regarde l'œuvre cinématographique en sus des droits mentionnés au 1^{er} paragraphe *b*, *c* et *d*, de l'article 25, le droit :

a. de faire mentionner son nom à la place habituelle dans l'œuvre cinématographique avec mention de sa qualité ou de sa contribution à l'œuvre cinématographique ;

b. d'exiger que la partie de l'œuvre cinématographique visée sous *a* soit montrée ;

c. de s'opposer à la mention de son nom dans l'œuvre cinématographique, à moins que cette opposition ne soit déraisonnable.

Article 45f

Sauf clause contraire, l'auteur est présumé avoir renoncé envers le producteur à son droit de s'opposer aux modifications de sa contribution visées par le 1^{er} paragraphe *c* de l'article 25.

2. « L'ESPRIT DE LA LOI »

2.1 Approche continentale avec des éléments du *copyright*

La loi néerlandaise sur le droit d'auteur date de l'année 1912. Elle a, en général, suivi le modèle du droit d'auteur continental ; dès le début, le législateur y a introduit les droits moraux aux articles 2(3) et 25 mentionnés ci-dessus, quoique ces dispositions aient été détaillées et élargies à plusieurs reprises. Néanmoins, comme on le verra, c'est notamment en matière d'attribution des droits que le législateur de 1912 a fait des choix qui s'apparentent au système du *copyright*, en particulier en déclarant que l'employeur devait être considéré comme l'auteur des œuvres créées en exécution d'un contrat de travail.

Le droit d'auteur néerlandais se caractérise, en général, par une approche pratique. Le choix entre l'approche moniste ou dualiste n'y a pas été l'objet d'une discussion approfondie. La doctrine semble se rallier à l'opinion que le système peut être caractérisé comme plutôt dualiste.

2.2 Un catalogue limité des droits moraux

Comme on a pu le constater ci-dessus, il n'y a pas de disposition expresse sur le droit de divulgation de l'œuvre dans la loi. Quoique le droit de repentir figure à l'article 25, paragraphe 4, son importance dans la pratique est négligeable – ce à quoi il faut tout de même ajouter que, dans la plupart des cas où ce droit pourrait jouer, la bonne foi contractuelle du droit viendra au secours de l'auteur. La *Loi sur le droit d'auteur* ne connaît pas de droit à l'accès non plus. Mais, ici également, il est probable que l'auteur puisse arriver au résultat sou-

haité en ayant recours aux instruments du droit civil dont, en particulier, l'action basée sur l'abus de pouvoir ou la bonne foi régissant les relations post-contractuelles.

2.3 La durée du droit moral et l'exercice *post mortem*

La durée du droit moral est soumise aux mêmes règles que la durée du droit d'exploitation, ce qui veut dire qu'elle n'excédera pas soixante-dix (70) ans après la mort de l'auteur. On ne trouvera pas de disposition expresse à cet égard dans la loi. Selon le système de la loi néerlandaise, les droits moraux ne sont que des *exceptions* au droit d'exploitation, puisqu'ils restent chez l'auteur même après la cession de ce dernier droit. Il est donc entendu que la durée du droit moral ne peut pas excéder celle du droit d'exploitation.

Pourtant, le droit moral s'éteindra souvent avec la vie de l'auteur. Pour qu'il puisse être exercé *post mortem*, il faut que l'auteur désigne expressément une personne qui sera légataire et exécuteur des droits moraux. Il va de soi que, souvent, les conséquences de cette règle sont injustes ou même tragiques³. Jusqu'en 1972, le droit moral s'éteignait avec la mort de l'auteur. Quand le législateur voulut, en 1972, introduire une nouvelle réglementation de la dévolution successorale du droit moral, il proposa que, en absence d'une personne désignée par testament, ce droit devait être exercé par les héritiers. Le Parlement s'y opposa et le projet de loi fut amendé. La nouvelle réglementation, entrée en vigueur le 7 janvier 1973⁴, fut immédiatement critiquée par Sjoerd Gerbrandy dans son manuel sur le droit d'auteur qui parut en 1973⁵.

Le système de la loi néerlandaise a été vivement critiqué, aussi pour sa non-conformité à la Convention de Berne⁶. Pour ce qui est des auteurs étrangers, les tribunaux arrivent parfois à éviter l'application du système néerlandais en appliquant la maxime *locus regit actum* comme règle de conflit de tout le régime de la dévolution successorale, comme le faisait le tribunal d'Amsterdam dans une affaire dans laquelle la veuve du compositeur allemand Carl Orff invoquait

3. F. Willem GROSHEIDE, « The Netherlands », dans Gillian DAVIES *et al.* (éd.), *Moral Rights*, Londres, Sweet & Maxwell, 2010, p. 481-504, p. 501.

4. *Loi du 27 octobre 1972*, *Staatsblad* 1972, 579, entrée en vigueur le 7 janvier 1973 (Décret royal du 22 décembre 1972, *Staatsblad* 1972, p. 722.

5. H. PFEFFER *et al.*, *Kort Commentaar op de Auteurswet 1912*, 2^e éd., Haarlem, de erven Bohn, 1973, p. 213.

6. Dirk J.G. VISSER, « Moral rights. Persoonlijkheidsrechten van degenen die hebben nagelaten na te laten », (1993) *Authors-, Media- & Informatierecht (AMI)* 169.

le droit moral à l'encontre d'une version « house music » d'une œuvre de feu son mari⁷.

2.4 Développement de la jurisprudence

Une véritable jurisprudence sur le droit moral ne s'est développée que relativement tard aux Pays-Bas, c'est-à-dire à partir des années soixante du siècle dernier.

2.5 Un droit moral « raisonnable »

Aux Pays-Bas, le droit moral est inaliénable et – jusqu'à une certaine limite – insaisissable. La durée du droit moral est limitée, son terme s'étendant au maximum jusqu'à soixante-dix (70) ans après la mort de l'auteur.

Les Pays-Bas appréhendent un droit moral dont l'exercice serait arbitraire et sans bornes. Le droit d'auteur y semble être perçu, non pas (seulement) comme un règlement des privilèges de l'auteur, mais aussi – ou en premier lieu – comme une organisation efficace du marché des œuvres littéraires et artistiques. Par conséquent, le système néerlandais a développé plusieurs mécanismes afin d'éviter que l'exercice du droit moral ne puisse devenir trop encombrant dans les relations commerciales et sociales. D'abord, par divers moyens, la loi et la jurisprudence assujettissent l'exercice du droit moral à la condition qu'il soit raisonnable. De plus, les renonciations au droit moral sont possibles, mais la loi défend des renonciations qui toucheraient au « cœur » du droit moral, surtout au regard du droit au respect.

2.6 L'ayant droit

Dans certains cas et, tout particulièrement, lorsqu'il s'agit des œuvres de salariés, la loi néerlandaise fait naître le droit entre les mains d'une personne autre que celui qui a créé l'œuvre. Néanmoins, l'article 7 de la loi néerlandaise va plus loin que cela n'est nécessaire en déclarant que l'employeur est considéré être l'auteur de l'œuvre. Ceci a amené une partie importante de la jurisprudence, ainsi que plusieurs auteurs, à soutenir que les droits moraux appartiennent également à l'employeur. Cette solution doit toutefois être rejetée,

7. Président du Tribunal d'Amsterdam, 24 février 1992, *Musikverlag B. Schott's Söhne et Stemra c. Indisc* (« *Carmina Burana* »), (1992) *AMI* 112.

non seulement pour des raisons dogmatiques, mais aussi pour des raisons pratiques. En fait, cette construction ne fait que créer de la confusion, car si les juges se voient interdits de prendre le chemin des droits moraux, ils emploient les instruments du droit civil pour atteindre le même but⁸.

2.7 Le rôle du droit privé commun dans la défense des intérêts moraux

Il est à noter que le droit privé commun joue un rôle non négligeable pour offrir une protection complémentaire au droit d'auteur là où les intérêts moraux de l'auteur sont en cause. Ce rôle est d'autant plus important, car il s'avère que, tandis que les tribunaux se montrent le plus souvent hésitants à élargir le champ d'application du droit moral, ils n'ont pas de tels scrupules lorsqu'il s'agit d'appliquer la clause générale délictuelle de l'article 6:162 du *Code civil* néerlandais à de nouvelles situations où les intérêts moraux se trouvent impliqués.

La reconnaissance de l'intérêt moral à ce que l'œuvre soit réalisée ou communiquée au public

Parmi cette jurisprudence basée sur le droit civil, on retrouve des décisions particulièrement intéressantes de la Cour de cassation néerlandaise. Dans une première décision, la Cour suprême reconnut que le contrat de commande conclu avec un auteur revêt « un caractère spécifique », qui obligea, en l'espèce, le cocontractant de l'auteur à replacer l'œuvre dans le cadre pour lequel elle avait été destinée⁹. On reconnaît la parenté avec le droit de divulgation et le droit au respect. La Cour suprême poursuit ensuite dans ce sens dans les arrêts *KRO/Frenkel*¹⁰ et *Körmeling/Vlaardingen*¹¹.

Dans l'affaire *KRO/Frenkel*, M. Frenkel avait réalisé, à la demande de la chaîne de télévision KRO, un documentaire télévisé

8. Tribunal d'Utrecht, 24 décembre 2008, *Ten Have & Stevens/Berenschot*, (2009) *AMI* 78.
9. Cour suprême, 22 juin 1973, *Patrimonium c. Héritiers Reijers*, (sculpture « *Les mains* »), (1974) *Nederlandse Jurisprudentie (NJ)* 61, note Bob WACHTER.
10. Cour suprême des Pays-Bas, 1^{er} juillet 1985, *Frenkel/KRO* (documentaire de télévision « *Les rêves vivent* »), (1986) *Nederlandse Jurisprudentie* 692, note CJHB Brunner-Bundel ; (1985) *Algemene modellenverzameling voor de rechtspraak* 111, note D.W.F. VERKADE ; (1986) *Ars Aequi*, note Herman COHEN JEHORAM.
11. Cour suprême des Pays-Bas, 20 mai 1994, (1995) *Nederlandse Jurisprudentie* 691, *Körmeling/Vlaardingen* (« *De Negende van OMA* » / *La neuvième de M.A.M.I.E.*).

sur les Senoi, un peuple de la Malaisie auquel est attribué un culte important de rêves. M. Frenkel livra le film à la KRO, qui l'accepta et qui lui donna l'assurance que le film serait diffusé. KRO changea ensuite sa position et elle refusa de télédiffuser le documentaire. La Cour suprême considéra qu'un documentaire a pour but d'être télédiffusé. Elle ajouta qu'en conséquence,

la liberté qu'une entreprise de communication audiovisuelle s'est réservée de décider si la télédiffusion sera effectuée, ne va pas aussi loin que cette entreprise puisse, en prenant cette décision, ignorer *les intérêts justifiés et les droits moraux* de l'auteur.

La Cour suprême recula un peu par la suite dans l'affaire *Körmeling*, sans pour autant faire des concessions sur l'essentiel. Il est vrai qu'à part des raisons plus formelles, le cas n'aurait guère pu inspirer de l'enthousiasme en faveur d'une décision pour l'auteur.

Dans cette affaire, la municipalité de Vlaardingen avait commandé à l'artiste Körmeling un « objet spatial ». Körmeling dessinait (entre autres) des lettres en néon pour décorer une maison de retraite, formant le texte « de Negende van O.M.A. », dont l'équivalent en français serait « La neuvième de M.A.M.I.E. ». Körmeling prétendait que son texte voulait honorer l'Office of Metropolitan Architecture du célèbre architecte Rem Koolhaas, mais les habitants de la maison de retraite ne l'interprétaient pas de cette façon et ils l'entendaient comme un insulte. Quand les protestations montèrent, que l'indignation publique commença à se répandre et que les émotions de certaines personnes âgées explosèrent, la municipalité se sentit finalement forcée de retirer son soutien à Körmeling et elle se rendit aux oppositions. John Körmeling exigeait malgré tout que son œuvre soit réalisée. La Cour suprême débouta sa demande, en considérant qu'en vertu du principe de la raison et de l'équité, l'article 3:12 du *Code civil* obligeait la municipalité à prendre en compte les intérêts des tierces parties et que, par conséquent, la municipalité – qui avait déjà versé à Körmeling toute la somme due pour l'œuvre – ne pouvait pas être tenue de collaborer afin que le texte litigieux soit placé sur le bâtiment. La Cour a tout de même ajouté que Körmeling avait *un intérêt évident* à ce que le texte soit placé, mais la Cour d'appel avait conclu que les intérêts des habitants pesaient tellement plus lourd que le principe de la raison et de l'équité ne permettait pas de donner priorité à l'intérêt de John Körmeling.

3. LES CATÉGORIES DES DROITS MORAUX

3.1 Le droit de divulgation

Comme il a déjà été indiqué, le droit de divulgation ne se manifeste qu'indirectement. Les Pays-Bas ne semblent pas trop différer dans ce domaine d'un bon nombre d'autres systèmes et nous nous permettrons de creuser un peu plus les éléments qui peuvent être retrouvés dans la loi et dans la jurisprudence même si ces indications revêtiront, dans plusieurs cas, un caractère hypothétique dans le sens que la certitude d'une manifestation évidente du droit de divulgation ne puisse pas être démontrée.

Le paragraphe 2(3) de la Loi défend de saisir, après le décès de l'auteur, le droit d'auteur sur les œuvres qui n'ont pas été *divulguées* et qui appartient à celui qui l'a obtenu comme héritier ou légataire de l'auteur. Le propriétaire du droit est donc une personne qui a un lien personnel avec l'auteur ; l'insaisissabilité ne s'étend plus à tous les droits qui appartiennent à l'auteur de l'œuvre, mais à la catégorie plus restreinte des droits sur les œuvres qui n'ont pas été divulguées. Il est difficile d'y voir autre chose qu'une manifestation du droit de divulgation *post mortem*.

À part de cela, il faut signaler que plusieurs exceptions au droit d'auteur ne peuvent être invoquées qu'à la condition que l'œuvre ait été rendue licitement accessible au public. Ceci vaut en particulier pour le droit de citation (paragraphe 15a(1)) et pour le droit d'utiliser des œuvres à des fins d'enseignement (paragraphe 16(1)). Dans une affaire portant sur le droit de citation, la Cour d'appel de La Haye a interprété cette condition dans le sens qu'il est requis pour ce faire que l'œuvre ait été mise à la disposition de l'intégralité du public¹². Mais, on se demande quel but légitime est servi par une interprétation aussi restrictive. Il nous paraît plus raisonnable de suivre une approche selon laquelle la condition serait considérée comme une règle visant à protéger la phase intime de création de l'auteur. Dans cette perspective, une citation serait, en principe, licite dès lors que l'auteur eût divulgué son œuvre au monde extérieur, sans qu'il ne soit nécessaire qu'elle atteigne l'intégralité du public¹³.

12. Cour d'appel de La Haye, 4 septembre 2003, (2003) AMI 217, *Scientology c. Service Providers*.

13. Antoon A. QUAEDVLIEG, « Les informations d'actualité en droit néerlandais », dans André LUCAS *et al.* (éd.), *Les exceptions au droit d'auteur. État des lieux et perspectives dans l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 2012, p. 119-133.

On peut ajouter que le paragraphe 12(1)(2) de la Loi interdit de faire circuler, même au sein d'un cercle restreint, une œuvre qui n'a pas encore été publiée sous forme imprimée. Cette disposition semble également viser à renforcer la protection de l'œuvre, alors que celle-ci n'a pas encore quitté la phase intime, et par conséquent le droit de divulgation.

D'autres signes d'un « droit de divulgation caché » sont fournis par la jurisprudence. Ainsi, dans certains cas¹⁴, les tribunaux ont défendu à des tiers la revente de certaines copies, malgré le fait que les droits sur celles-ci avaient été épuisés, lorsque de telles copies étaient offertes sur le marché sous une forme autre que leur distribution initiale ; ainsi, des illustrations d'un calendrier étaient vendues sous forme de petites peintures. Le droit de distribution ayant été techniquement épuisé, il était séduisant de constater alors ou bien l'application directe d'un droit de divulgation interdisant la mise au marché de ces copies sous une forme autre que celle qui avait été autorisée par l'auteur, ou bien une extension du droit de distribution inspiré par un droit de divulgation sous-jacent.

Finalement, il faut signaler ce qui suit : même si l'alinéa 45b de la Loi prévoit expressément que, si un des auteurs ne veut ou ne peut pas complètement réaliser sa contribution à une œuvre cinématographique, il ne peut s'opposer, sauf clause contraire, à l'usage par le producteur de cette contribution, ceci semblerait redondant dans un système ignorant complètement tout droit de divulgation, car il n'y aurait pas d'objection à appliquer la simple présomption de cession à la condition que l'œuvre naisse. Dans le même sens, le Tribunal de Maastricht considéra qu'une renonciation par un architecte au droit de s'opposer à des modifications de son œuvre ne devait produire son effet qu'après la réalisation du bâtiment¹⁵.

14. Cour suprême des Pays-Bas, 19 janvier 1979, *Poortvliet*, [1979] Nederlandse Jurisprudentie 412, note Leo WICHERS HOETH ; (1979) *Algemene modellenverzameling voor de rechtspraak* 50, note Jaap H. SPOOR, (1980) *Ars Aequi* 311, note Herman COHEN JEHORAM ; Président du Tribunal de Roermond, 22 septembre 2010, *Art & All Posters*, (2011) *Authors-, Medi- & Informatierecht*, n° 3, 25, note Annemarie BEUNEN.

15. TGI Maastricht, 29 juillet 2009, *LJN : BJ 4326, Loxodrome / Fortior*.

3.2 Le droit de paternité

Jusqu'en 1989, année où l'article 25 de la Loi fut modifié à cet égard¹⁶, le droit de paternité n'était reconnu par la loi néerlandaise que de façon indirecte : l'auteur pouvait s'opposer à la publication de l'œuvre sous un nom autre que le sien ou à une modification de son nom.

Malgré cela, la jurisprudence ancienne considérait que l'absence d'une mention du nom de l'auteur constituait un délit civil. En 1961, le TGI de Rotterdam estima, à propos d'une œuvre littéraire américaine qui, à l'époque, ne tombait pas sous la protection de la *Loi sur le droit d'auteur* en Hollande, que

à part l'existence d'un droit d'auteur comme mentionné avant, tout auteur est en principe bien fondé pour exiger que, si son œuvre est publiée par un autre, ceci soit fait : a) avec mention du nom de l'auteur ; b) avec une reproduction exacte du titre et du contenu, incluant le cas de publication dans une langue étrangère.¹⁷

En 1966, l'absence de mention du nom d'un architecte fut considérée comme un délit civil¹⁸.

Le droit de paternité connaît aussi un aspect économique, qui n'a été reconnu que relativement tard. Le TGI de Leeuwarden a néanmoins souligné, en 1991, l'intérêt de l'auteur d'acquérir une renommée¹⁹. Dans sa thèse de 1994, Jacqueline Seignette attira expressément l'attention sur le fait que :

Les auteurs peuvent avoir un intérêt considérable à ce que leur nom soit mentionné en relation avec leurs œuvres. La mention de la qualité d'auteur peut assurer à un auteur inconnu la reconnaissance et la perspective de travail à l'avenir, tandis qu'il permettra à un auteur célèbre de capitaliser sur la

16. *Loi du 3 juillet 1989 modifiant la loi sur le droit d'auteur en vue de la lutte contre la piraterie des œuvres protégées par le droit d'auteur*, *Staatsblad* (Journal officiel) 1989, 282, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1989 (*Staatsblad* 1989, 316).

17. TGI Rotterdam, 30 novembre 1961, *Morheim et James c. Kerco*, [1962] NJ 169.

18. Président du TGI Amsterdam, 22 décembre 1966, [1967] NJ 316.

19. TGI Leeuwarden, 14 septembre 1991, *Van der Ploeg/Rhebergen*, [1992] NJ 332, *Informatierecht*, (1993) AMI 56-57.

valeur de son nom quand il négocie un prix pour l'usage de son œuvre.²⁰

On en retrouve des traces dans une récente décision du TGI de La Haye. Le tribunal reconnut l'intérêt économique de faire mention du nom de l'auteur en vue de rendre ce nom plus généralement connu et d'obtenir de nouvelles commandes²¹. La Cour d'appel d'Amsterdam accorda des dommages-intérêts pour le préjudice subi par l'ignorance sur le marché de l'identité de l'auteur et causé par l'absence de la mention de son nom. La Cour estimait qu'en conséquence, l'auteur avait raté des commandes²².

3.3 Le droit au respect de l'œuvre

3.3.1 Généralités

S'il existe, aux Pays-Bas, un corpus jurisprudentiel assez important sur le droit au respect, c'est en partie grâce à une abondance de litiges concernant les œuvres architecturales. C'est une donnée intéressante, car la destination utile de ces œuvres a permis le développement d'une doctrine approfondie sur les raisons et sur les techniques qui peuvent mener à une relativisation du droit moral.

Par ailleurs, cela n'a pas eu pour conséquence que le droit moral ait été réduit à l'insignifiance. Ainsi, un juge interdit à une municipalité de placer des marquises sur la façade en verre d'un nouvel hôtel de ville et il obligea la municipalité à installer un système de conditionnement d'air beaucoup plus cher, parce que la municipalité avait insisté elle-même pour que le bâtiment soit représentatif. Le jugement ne mentionne pas que la municipalité avait été prévenue par l'architecte que ce système était indispensable, mais cette circonstance, assez pertinente, a été relevée plus tard par la presse. Une illustration d'une application sévère du droit

20. Jacqueline M.B. SEIGNETTE, *Challenges to the Creator Doctrine. Authorship, copyright ownership and the exploitation of creative works in The Netherlands, Germany and The United States*, Deventer, Kluwer, 1994, p. 113. Dans le même sens, Antoon A. QUAEDVLIEG, « Onderneming, werknemer en intellectuele eigendom », dans Irene P. ASSCHER-VONK *et al.* (éd.), *Onderneming en werknemer*, Deventer, Tjeenk Willink, 2001, p. 329, p. 386.

21. TGI La Haye, 13 juillet 2011, *Aerodata / Mzoem*, (2011) AMI 200 ; B9 9949, IEF 9968.

22. Cour d'appel d'Amsterdam, 21 août 1997, *Technisch Handelsbureau Van Veenendaal / Vos c.s.* (« Lifty candlestick »), *Informatierecht*, (1999) AMI 150, 152.

moral est fournie par la décision d'un juge d'Amsterdam, en 2011²³. Il s'agissait du projet « Riva » de l'architecte Breitman, qui incluait des habitations, des espaces sociaux et culturels, et des stationnements ; tout avait été réalisé, sauf la mosquée qui avait été prévue au centre du projet. Afin de contourner les problèmes de financement de ce dernier, qui s'annonçaient insurmontables, le promoteur du projet envisageait de construire le bâtiment pour la moitié des frais calculés par l'architecte. Celui-ci l'en empêcha en invoquant, avec succès, son droit moral, malgré les lourdes conséquences pratiques et financières que l'exercice de ce droit entraînait dans ce cas.

3.3.2 Les modifications, les mutilations et la renonciation

Comme on l'a vu, le droit de l'auteur de s'opposer à des modifications de l'œuvre est plutôt conditionnel dans la loi néerlandaise sur le droit d'auteur. L'opposition à la modification doit être raisonnable. La renonciation, incluant la renonciation tacite, est possible (article 25(3)).

Par contre, quand il s'agit d'une mutilation ou d'une autre atteinte à l'œuvre qui pourrait être préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, la loi n'exige pas que cette opposition ne soit pas déraisonnable. Des auteurs, ainsi que des tribunaux, en ont conclu que ce droit était absolu dans le sens qu'il ne serait plus permis au juge, dans ce cas, de tenir compte de la balance des intérêts des parties²⁴. Néanmoins, d'autres auteurs étaient d'opinion qu'une telle interprétation menant à un droit absolu risquait de conduire à une « conception outrée » du droit d'auteur²⁵.

En pratique, la balance des intérêts est réintroduite dans la grande majorité des litiges par l'intermédiaire de la condition que la

23. Tribunal d'Amsterdam (« mesures provisoires »), 14 juillet 2011, *Breitman / Van Manderen* (« Westermoske »), B9 9965, IEF 9949, (2011) AMI 198.

24. Jan J.C. KABEL, note sous Président du Tribunal de Rotterdam, 10 septembre 1998, *Struycken c. NAI*, (1999) 3 *Intellectuele Eigendom en Reclamerecht (IER)* 22 ; Herman COHEN JEHORAM, (1998) *Auteurs, Media- & Informatierecht* 131 ; Cour d'appel de Leeuwarden, 17 mars 1999, *Bonnema / SBB*, (1999) AMI 158 ; voir aussi Président du Tribunal d'Amsterdam, 24 février 1992, *Carmina Burana / O Fortuna*, (1994) 83 *BIE* 307 ; (1992) 38 *IER* 146, 148, par. 14, en considérant que la balance des intérêts doit être exclue à moins qu'il n'y ait une disproportionnalité extrême entre les intérêts concernés.

25. R.L. DU BOIS, *Informatierecht*, (2000) *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 98 ; Antoon A. QUAEDVLIEG, « Vernietiging en ook nog aantasting », (2000) *Intellectuele Eigendom en Reclamerecht* 13.

mutilation soit préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ou à sa dignité en cette qualité²⁶.

De façon indirecte, la vérification quant à savoir si une mutilation peut être préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur semble également donner une certaine marge afin de renoncer au droit de s'opposer à une mutilation même si, à première vue, la lettre de la loi le défend. En effet, le paragraphe 25(3), qui permet les renoncements aux simples modifications mentionnées à l'alinéa 25(1)*b*, ne les permet pas aux mutilations mentionnées au paragraphe 1 d. Il ne peut y avoir de doute que la provision doit être interprétée *a contrario* : l'auteur ne peut renoncer à son droit de s'opposer à des mutilations préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. Néanmoins, quand un auteur accorde consciemment et explicitement sa permission, il reste qu'il ne sera pas toujours facile de démontrer qu'un acte auquel l'auteur a ainsi consenti de plein gré est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Évidemment, il y a une limite au-delà de laquelle ce mécanisme ne peut plus jouer. Il semble que le droit des contrats pourrait être utile pour déterminer cette limite. Dans la mesure où, compte tenu de toutes les circonstances – et, tout particulièrement, de la gravité de la mutilation –, le contractant de l'auteur aurait dû se méfier si celui-ci pouvait avoir la véritable intention ferme de renoncer à son droit, l'on peut conclure à la fois à la nullité du contrat et au caractère préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

Le droit de s'opposer à une mutilation ou à une atteinte qui est préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur forme donc le noyau dur du droit au respect que l'auteur lui-même ne pourra pas tout à fait ignorer.

26. Parmi d'autres : *HJGM Mom* dans l'ouvrage à feuilles mobiles *Intellectuele Eigendom. Artikelsgewijs Commentaar*, au II, art. 25-29 ; *PGFA Geerts*, dans Charles GIELEN (éd.), *Kort begrip van het intellectuele eigendomsrecht*, Deventer, Kluwer, 2011, p. 478 ; Christiaan Johan Henri BRUNNER à sa note dans (1986) *Nederlandse Jurisprudentie* 692 ; Tribunal d'Arnhem, 25 juin 2009, *Van der Leest / D.P. Factory* (« *gehaakte langbeenknuffelbeesten* »), (2009) *AMI* 213 ; Tribunal de Maastricht, 30 octobre 2008, *Van Dijk / Province of Limburg*, (2009) *AMI* 122 ; Tribunal de La Haye, 15 septembre 2004, *Caris / E.On.*, (2005) 4 *Intellectuele Eigendom en Reclamerecht* 10, note Jan C. KABEL ; (2005) *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 100 ; Cour d'appel d'Arnhem, 2 juillet 2002, *Jelles / Zwolle*, (2002) 19 *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 187, note Judica I. KRIKKE ; Cour d'appel d'Arnhem, 2 mars 1993, *OHRA / Oxenaer and Kruit*, (1995) *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 90, note F. Willem GROSHIDE ; Cour d'appel de Leeuwarden, 13 avril 1992, *Kuipers / Groningen*, (1993) *AMI* 12.

3.3.3 *Le préjudice à l'honneur ou à la réputation de l'auteur comme un concept juridique objectif*

Dans la grande majorité des jugements, les cours des Pays-Bas paraissent appliquer le critère du préjudice à l'honneur ou à la réputation de l'auteur comme un concept juridique objectif. C'est-à-dire que les juges évaluent si, selon une appréciation sage et raisonnable, il peut y avoir un risque de préjudice à la réputation de l'auteur. Il semble en effet que cette approche doit être préférée à une approche qui s'oriente vers la question de savoir s'il y a eu tel préjudice en réalité²⁷. Dans les faits, il est possible que le préjudice ne se soit jamais produit pour nulle autre raison que l'indifférence du public, sans que cela n'atténue en rien l'atteinte à l'œuvre ; en revanche, il peut aussi bien se produire un grand scandale, sous l'influence de médias, sans que l'auteur ne soit bien fondé, au vu des circonstances, à se prévaloir d'une atteinte intrinsèque à sa dignité.

Encore, pourrait-on soutenir que l'appréciation du préjudice à l'honneur de l'auteur dépende de son jugement subjectif. Mais, ce serait une solution sans doute fâcheuse, car il faut craindre trop de subjectivité et un manque de consistance qui nuiraient à la sécurité juridique.

3.3.4 *Le contexte comme atteinte à l'œuvre*

Une atteinte à l'œuvre peut se produire sans que l'œuvre ne soit déformée, soit par un changement dans le contexte ou dans d'autres éléments. Un juge a interdit de placer une sculpture sans la fontaine qui devait l'accompagner²⁸, ou d'exposer une grande peinture à une

27. Une telle approche était suivie par la Cour d'appel de La Haye, 11 novembre 1999, *Shell c. De la Haye*, (2000) AMI 15, et préconisée par Jan J.C. KABEL, « The Battle of the Arts », note sur *NAi/Struycken*, (1999) *Intellectuele Eigendom en Reclamerech (IER)* 25 ; Judica I. KRIKKE dans sa note (2005) *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 225 (Tribunal de Groningen, 10 septembre 2004, *Irene Verbeek / Groningen*). Une remarque de la Cour suprême dans l'arrêt *Jelles c. Zwolle* laisse quelque doute si elle ne suit pas le même raisonnement : les juges de la Cour de cassation considèrent que le droit au respect devrait en principe *toujours* s'appliquer quand il y a préjudice à la réputation, n'en déplaisent les circonstances qui peuvent justifier l'atteinte à l'œuvre : Cour suprême des Pays-Bas, 6 février 2004, *Jelles c. Zwolle*, *LJN AN7830*, (2004) *Authors-, Media- & Informatierecht* 140, note Jacqueline M.B. SEIGNETTE, (2004) 19 *Intellectuele Eigendom en Reclamerech* 102, note F. Willem GROSHEIDE.

28. Cour d'appel de Bois-le-Duc, 17 décembre 1990, *Haarlem c. / Spronken* (« *The Sun Fighter* »), [1991] NJ 444 ; (1992) AMI 35.

hauteur autre que celle qui avait été prévue²⁹. Un peintre, qui avait décoré le plafond du théâtre municipal de Groningen en fonction de la couleur rouge des tapis, invoqua avec succès son droit au respect afin de faire enlever de nouveaux tapis de couleur bleue³⁰.

3.3.5 Les atteintes aux éléments conceptuels de l'œuvre

S'il est indéniable qu'il y a déjà un élément contextuel dans la relation entre l'œuvre et l'environnement dans lequel celle-ci est présentée, on franchit cependant une autre frontière quand il s'agit de la protection des éléments conceptuels de l'œuvre en tant que telle. Le juge néerlandais n'hésite pas à étendre la protection à de tels éléments.

En 1984, l'artiste Devens crée une œuvre consistant en « huit constructions spatiales » qui sont placées en face de l'hôtel de ville monumental de la petite ville d'Eijsden. Les constructions spatiales sont composées de blocs de béton sous la forme d'un cube et d'écrans transparents de métal perforé. Autour de l'année 1992, la municipalité d'Eijsden envisage également de placer une fontaine en face de l'hôtel de ville. Devens objecte que son œuvre est une composition spatiale dont l'espace ne saurait (donc) être ignorée. Si un autre objet vient rompre l'espace, la composition et, par conséquent, l'œuvre seront modifiées et mutilées. La Cour d'appel constata pour commencer que la municipalité ne pouvait alléguer qu'il ne pouvait y avoir modification de l'œuvre au sens de l'alinéa 25(1)c en l'absence d'une modification du corps physique de l'œuvre. La cour accepta des expertises qui ont soutenu que l'œuvre s'animait quand on se dirigeait dans la direction de l'hôtel de ville et qu'avec l'entrée monumentale du bâtiment comme point fixe d'orientation, une vue sans cesse changeante du bâtiment était offerte par les panneaux de métal perforés qui permettaient alternativement une vue libre sur l'entrée du bâtiment ou bien une vue voilée. En conclusion, le placement de la fontaine a été considéré comme une mutilation de l'œuvre contraire à l'alinéa 25 (1)d³¹.

29. Président du Tribunal de Zwolle, 14 avril 1989, *Van Soest c. / De Meerpaal*, (1989) *AMI* 100, décision fortement critiquée dans la note de Jaap H. Spoor qui accompagne la décision.

30. Tribunal de Groningen, 10 septembre 2004, *Irene Verbeek c. / Groningen*, (2005) *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 225, note Judica I. KRIKKE.

31. Cour d'appel de Bois-le-Duc, 24 février 1993, *Devens / Eijsden*, (1993) *NJ* 440 ; (1994) *AMI* 116. Le Président du Tribunal de Maastricht, 11 mars 1992 avait été de la même opinion : (1992) *AMI* 152.

Une tentative pour faire accepter une interprétation du droit au respect encore plus audacieuse devait échouer en octobre de la même année 1993 devant le tribunal de Groningen³². La sculpteure Christine Chiffrun avait créé une sculpture d'A. Winkler Prins, auteur de la première encyclopédie néerlandaise. Cette sculpture avait été placée en face du bâtiment Winkler Prins dans la ville de Veendam. Le socle de forme triangulaire de la sculpture pointait comme une flèche dans la direction de l'espace vide où s'était précédemment situé le presbytère où Winkler Prins avait écrit son œuvre. Cet espace se trouvait à une distance de plus d'un kilomètre et il n'était pas visible du lieu où était placée la sculpture. Lorsqu'on installa à cet endroit vide un objet commémoratif de Winkler Prins, l'artiste Chiffrun alléguait que l'espace vide audit endroit constituait un élément conceptuel, mais essentiel, de sa création auquel l'objet commémoratif portait atteinte. Le président du tribunal rejeta la demande parce que l'élément conceptuel consistait au fond en une idée ou en un concept qui ne remonte pas à une œuvre. Il faut cependant noter que le président ajoute plus loin, en relation avec le délit civil également évoqué par Christine Chiffrun, que la partie qui avait placé l'objet commémoratif ne pouvait ni ne devait avoir été au courant du fait que la localisation de cet objet pouvait porter atteinte à l'œuvre de l'artiste.

3.3.6 La destruction de l'œuvre

La destruction de l'œuvre ne constitue pas une mutilation ou une atteinte au sens de l'article 25 de la Loi ; elle peut toutefois constituer un abus de pouvoir en vertu de l'article 3:13, paragraphe 2, du *Code civil* néerlandais. C'était le résultat de l'affaire *Jelles/Zwolle* décidée par la Cour suprême en 2004³³.

Ce jugement allait à l'encontre de la majorité de la jurisprudence antérieure des tribunaux et des cours d'appel³⁴, ainsi que la

32. Président du Tribunal de Groningen, 20 octobre 1993, *Chiffrun c. Foundation Rotary Projects Veendam*, *Informatierecht*, (1994) AMI 114.

33. Cour suprême des Pays-Bas, 6 février 2004, *Jelles/Zwolle* (« destruction du bâtiment Wavin »), *LJN AN7830* ; (2004) *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 140, note Jacqueline M.B. SEIGNETTE, (2004) 19 *Intellectuele Eigendom en Reclamerecht* 102, note F. Willem GROSHEIDE.

34. Cour d'appel d'Amsterdam, 11 juin 1992, *Staal c. Beurspassage* (« *Metropoolgebouw* » »), (1993) *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 186, note Herman COHEN JEHORAM ; Cour d'appel de Leeuwarden, 13 avril 1992, *Kuipers c. Groningen* (« destruction de panneaux de signalisation ») ; Cour d'appel de Leeuwarden, 29 décembre 1993, *Van den Berg/Rijksuniversiteit Groningen*, *Informatierecht*, (1996) *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 13, note Herman COHEN JEHORAM,

position majoritaire dans la doctrine³⁵. Sous réserve qu'il s'agisse d'une œuvre réalisée en une copie unique, comme cela est usuel pour les œuvres architecturales, la destruction d'une telle œuvre était considérée pouvoir constituer une offense au droit au respect de l'auteur, mais à la condition qu'elle fût préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur. Or, dans le cas où il existait une raison valable justifiant la destruction, le préjudice était censé ne pas se produire. Par contre, une destruction sans cause raisonnable pourrait exprimer du mépris pour l'œuvre et ainsi donner à la destruction le caractère d'une atteinte à l'honneur de l'auteur³⁶.

3.3.7 La relativisation du droit au respect

Comme il a déjà été remarqué, la condition que la mutilation soit préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ou à sa dignité en cette qualité est employée par les cours en Hollande afin d'arriver, si nécessaire, à une relativisation du droit au respect. Ceci peut se produire tout particulièrement au sujet de la relation entre l'auteur et le propriétaire de l'œuvre. En 1974, quand la jurisprudence sur le droit moral ne venait que de démarrer, Bob Wachter commentait dans une note importante dans *Nederlandse Jurisprudentie* qu'« il est évident que, dans la situation où le droit moral sur une œuvre immatérielle de l'esprit et le droit sur l'objet matériel en

p. 16 ; Cour d'appel d'Amsterdam, 26 juillet 2001, *Röling c. Haarlem*, (2001) *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 148, note Antoon A. QUAEDVLIEG ; Cour d'appel d'Arnhem, 2 juillet 2002, *Jelles c. Zwolle*, (2002) 19 *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 187, note Judica I. KRIKKE, (2002) 48 *IER* 297 ; Président du Tribunal de Maastricht, 21 février 1990, (1991) *IER* 63 ; Président du Tribunal d'Amsterdam, 17 octobre 1991, *Staal c. Beurspassage*, (1993) *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 35 ; Président du Tribunal de Groningen, 22 octobre 1993, *Van den Berg c. Rijksuniversiteit Groningen*, (1994) *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 102 ; Président du Tribunal d'Utrecht, 3 juin 1998, *Van Schijndel c. Utrecht, Informatierecht*, (1999) *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 39, note Herman COHEN JEHORAM ; Président du Tribunal de Haarlem, 18 mai 2001, *Röling c. Haarlem*, (2001) *AMI* 148.

35. D.W. Feer VERKADE *et al.*, *Auteursrecht*, 2^e éd., Deventer, Kluwer, 1993, n° 216, p. 322, avec un peu plus de circonspection dans la 3^e éd., par. 7.16, p. 379 ; F. Willem GROSHEIDE, (2001) *Intellectuele Eigendom en Reclamerecht* 55 ; sous Tribunal de Zwolle, 21 novembre 2001, *Jelles / Zwolle*, note Jan J.C. KABEL, (2002) *Intellectuele Eigendom en Reclamerecht* 39 ; N. Van LINGEN, *Auteursrecht in Hoofdlijnen*, 5^e éd., Groningen, Martinus Nijhoff, 2002, p. 113 ; Antoon A. QUAEDVLIEG, *Auteur en aantasting, werk en waardigheid*, discours inaugural, Nimègue, 2002 (NDLR : Il s'agit d'une publication « normale » non écrite sous forme d'un discours) ; voir également Jacqueline M.B. SEIGNETTE, note dans (2004) *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 151.

36. Jan J.C. KABEL, note sous Cour d'appel de Leeuwarden, 17 mars 1999, (1999) *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 159.

tant que tel ne se trouvent pas entre les mains de la même personne, l'on doit tenir compte de la balance des intérêts ».

En général, cet instrument de relativisation est utilisé par les cours « *sine ira et studio* », de façon équilibrée. On a par ailleurs constaté que les juges ne reculent pas lorsqu'ils jugent opportun de donner au droit au respect un effet incisif.

Le droit au respect peut être mitigé à cause d'une originalité modeste de l'œuvre³⁷ ; de la nature utilitaire de l'œuvre³⁸ ; de sa destination en vue d'être utilisée dans un banal contexte industriel ou utilitaire³⁹. La destination utilitaire de billets de banque comme moyen de paiement peut limiter les possibilités d'opposition à l'utilisation de leur dessin dans la publicité⁴⁰.

Quand l'état de l'œuvre s'est détérioré à cause d'événements naturels, d'accidents ou d'actes de vandalisme, ces circonstances peuvent soulever un obstacle au succès d'une demande pour rétablir l'œuvre dans son état original, surtout si cela entraîne des frais considérables⁴¹. Comme le remarque à juste titre Jan Kabel, se manifeste ici « la force normative des faits »⁴².

37. Tribunal d'Arnhem, 3 septembre 1992, *Vossen and Vermeulen c. Nijmegen*, [1994] AMI 59.

38. Jan H. SPOOR *et al.*, *Auteursrecht*, 3^e éd., Deventer, Kluwer, 2005, p. 352 ; PGFA Geerts dans Christian. GIELEN (éd.), *Kort begrip van het intellectuele eigendomsrecht*, Deventer, Kluwer, 2011, p. 478.

39. Cour d'appel de La Haye, 11 novembre 1999, *Shell c. De la Haye*, (2000) *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 15, note critique de Antoon A. QUAEDEVLIËG.

40. Cour d'appel d'Arnhem, 2 mars 1993, *OHRA/Oxenaar et Kruit*, [1995] *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 90, note F. Willem GROSHEIDE.

41. Tribunal d'Amsterdam, 16 juin 1977, *Koetsier c. Schiphof*, [1978] NJ 218 ; Cour d'appel de Bois-le-Duc, 17 décembre 1990, *Lenartz/Sittard*, (1991) NJ 443 ; Cour d'appel d'Arnhem, 24 janvier 1989, *Marris/Milligen*, (1989) *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 126, note Jaap H. SPOOR ; Président du Tribunal de La Haye, 15 septembre 2004, *Caris/E.On* (« *Polyhedron-net structuur* »), (2005) 4 *Intellectuele Eigendom en Reclamerecht* 10, note Jan J.C. KABEL, (2005) *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 100, note Jan J.C. KABEL, p. 99 ; Tribunal d'Amsterdam, 20 octobre 2004, *Tuijnman c. WBA*, (2005) 7 *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 93, note Jan J.C. KABEL ; Tribunal d'Assen, 17 novembre 1992, *Abma c. Ruinen*, *Informatierecht*, (1993) AMI 191 ; Cour d'appel de Leeuwarden, 16 janvier 2008, *VOKO/Loppersum*, LJN : BC2151.

42. Jan J.C. KABEL, « *Herstelvordering bij verminking : die normative Kraft des Faktischen ?* », note dans (2005) *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 99.

De plus, la qualité de l'œuvre ou de l'auteur⁴³, ou le fait qu'il s'agisse d'une œuvre en copie unique⁴⁴, pourra soutenir un recours sous le droit moral. Il en est de même dans la situation de certains propriétaires, dont des institutions culturelles ou académiques, soumis à une obligation accrue de bien prendre soin du patrimoine culturel qui se trouve entre leurs mains⁴⁵.

-
43. Cour d'appel d'Arnhem, 2 juillet 2002, *Jelles c. Zwolle*, (2002) 19 AMI 187, au par. 4(5) ; Président du Tribunal de Rotterdam, 10 septembre 1998, *Struycken c. NAI* (Voir par. 2.1 pour les faits), (1998) AMI 178, (1999) *Intellectuele Eigendom en Reclamerech* 22, note Jan J.C. KABEL ; Président du Tribunal de Breda, 1^{er} et 18 mars 1994, *Van Mourik Vermeulen Architecten / Dennenheuvel Vastgoed*, *Informatierecht*, (1995) AMI 34 ; Cour d'appel de Leeuwarden, 29 décembre 1993, *Van den Berg / Rijksuniversiteit Groningen*, *Informatierecht*, (1996) AMI 13 ; Jacqueline M.B. SEIGNETTE, note sous Cour suprême, 6 février 2004, (2004) *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 151 ; Karin E. VERZIJDEN, « Morele rechten in de polder », *Informatierecht*, (2000) *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 37, 41 ; note Antoon A. QUAEDVLIEG, (1995) *Auteurs-, Media- & Informatierecht* 37.
44. Tribunal de La Haye, 5 juin 2002, *Stokke and Opsvik c. Thuiszorgwinkel*.
45. Cour d'appel de Leeuwarden 29 décembre 1993, *Van den Berg c. Rijksuniversiteit Groningen*, *Informatierecht*, (1998) AMI 13.